



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Distr.
LIMITEE

FCCC/CP/1995/L.1
31 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Berlin, 28 mars - 7 avril 1995
Point 6 c) de l'ordre du jour

DEBAT AU NIVEAU MINISTERIEL : REGLEMENT DES QUESTIONS EN SUSPENS
ET ADOPTION DE DECISIONS

Projet de décision sur le point 5 b) iii), présenté par le Président
du Comité plénier

Le Comité plénier recommande à la Conférence des Parties l'adoption de la décision ci-après :

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties
sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités
dans le domaine des changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 11.1 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné le rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) contenant des renseignements sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques (FCCC/CP/1995/4),

1. Se félicite de la décision du Conseil du FEM de suivre une approche "à deux niveaux" de la programmation en 1995 : tandis que le secrétariat du FEM entreprendra d'élaborer une stratégie opérationnelle globale à long terme, en s'appuyant sur des travaux analytiques ainsi que sur des consultations, et compte tenu des orientations données par la Conférence des Parties (premier niveau), certaines activités au titre de projets seront menées en vue de permettre une transition sans heurt entre les activités de la phase pilote et celles du FEM restructuré (deuxième niveau);

TXL.95-116

2. Décide d'adopter une stratégie mixte consistant à sélectionner les projets en fonction d'un double ensemble de priorités relatives aux programmes, ainsi qu'indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 9 du rapport, en retenant ceux qui correspondent soit à une des priorités à long terme soit à une des priorités à court terme;

3. Prend note du rapport sur les activités initiales;

4. Invite le FEM à tenir pleinement compte dans ses futurs rapports des aspects pertinents des modalités de coopération opérationnelle entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier. [Renvoi approprié.]
